



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 20 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des

Demandeurs a/0071/06 et a/0105/06

Me Emmanuel Daoud

Me Patrick Baudouin

Me Carine Bapita Buyangandu

Le Conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Bureau du conseil public pour la
Défense**

Mme Melinda Taylor

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU le « Mandat d'arrêt »¹ délivré par la Chambre le 10 février 2006 à l'encontre de
Thomas Lubanga Dyilo,

VU les demandes de participation à la procédure a/0004/06², a/0005/06³, a/0006/06⁴,
a/0007/06⁵, a/0008/06⁶, a/0009/06⁷, a/0016/06⁸, a/0017/06⁹, a/0018/06¹⁰, a/0019/06¹¹,
a/0020/06¹², a/0021/06¹³, a/0022/06¹⁴, a/0023/06¹⁵, a/0024/06¹⁶, a/0025/06¹⁷, a/0026/06¹⁸,
a/0027/06¹⁹, a/0028/06²⁰, a/0029/06²¹, a/0030/06²², a/0031/06²³, a/0032/06²⁴, a/0033/06²⁵,
a/0034/06²⁶, a/0035/06²⁷, a/0036/06²⁸, a/0037/06²⁹, a/0038/06³⁰, a/0039/06³¹, a/0040/06³²,
a/0041/06³³, a/0042/06³⁴, a/0043/06³⁵, a/0044/06³⁶, a/0045/06³⁷, a/0046/06³⁸, a/0047/06³⁹,

¹ ICC-01/04-01/06-2-US rendue publique en application de la décision ICC-01/04-01/06-37.

² ICC-01/04-01/06-144-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-269-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-01/06-154-Conf-Exp.

⁵ ICC-01/04-01/06-155-Conf-Exp.

⁶ ICC-01/04-01/06-156-Conf-Exp.

⁷ ICC-01/04-01/06-157-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/04-01/06-237-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-01/06-238-Conf-Exp.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-239-Conf-Exp.

¹¹ ICC-01/04-01/06-240-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-01/06-241-Conf-Exp.

¹³ ICC-01/04-01/06-242-Conf-Exp.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-243-Conf-Exp.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-244-Conf-Exp.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-245-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-246-Conf-Exp.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-247-Conf-Exp.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-248-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/04-01/06-249-Conf-Exp.

²¹ ICC-01/04-01/06-250-Conf-Exp.

²² ICC-01/04-01/06-251-Conf-Exp.

²³ ICC-01/04-01/06-252-Conf-Exp.

²⁴ ICC-01/04-01/06-253-Conf-Exp.

²⁵ ICC-01/04-01/06-254-Conf-Exp.

²⁶ ICC-01/04-01/06-255-Conf-Exp.

²⁷ ICC-01/04-01/06-256-Conf-Exp.

²⁸ ICC-01/04-01/06-257-Conf-Exp.

²⁹ ICC-01/04-01/06-258-Conf-Exp.

³⁰ ICC-01/04-01/06-259-Conf-Exp.

³¹ ICC-01/04-01/06-260-Conf-Exp.

³² ICC-01/04-01/06-261-Conf-Exp.

³³ ICC-01/04-01/06-262-Conf-Exp.

³⁴ ICC-01/04-01/06-263-Conf-Exp.

³⁵ ICC-01/04-01/06-264-Conf-Exp.

a/0048/06⁴⁰, a/0049/06⁴¹, a/0050/06⁴², a/0051/06⁴³, a/0052/06⁴⁴, a/0053/06⁴⁵, a/0054/06⁴⁶, a/0055/06⁴⁷, a/0056/06⁴⁸, a/0057/06⁴⁹, a/0058/06⁵⁰, a/0059/06⁵¹, a/0060/06⁵², a/0061/06⁵³, a/0062/06⁵⁴, a/0063/06⁵⁵, a/0071/06⁵⁶, a/0072/06⁵⁷, a/0073/06⁵⁸, a/0074/06⁵⁹, a/0075/06⁶⁰, a/0076/06⁶¹, a/0077/06⁶², a/0078/06⁶³, a/0079/06⁶⁴, a/0080/06⁶⁵ et a/0105/06⁶⁶ (« les Demandes de participation ») déposées à titre confidentiel et ex parte le 31 juillet 2006, le 3 et 4 août 2006 ainsi que le 6, 14 et 25 septembre 2006,

VU la « Décision autorisant le Procureur et la Défense à déposer des observations sur les demandes des requérants a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0046/06 et a/0047/06 à a/0052/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* »⁶⁷ rendue par la Chambre le 4 août 2006,

³⁶ ICC-01/04-01/06-265-Conf-Exp.

³⁷ ICC-01/04-01/06-266-Conf-Exp

³⁸ ICC-01/04-01/06-267-Conf-Exp.

³⁹ ICC-01/04-01/06-216-Conf-Exp.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-217-Conf-Exp.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-218-Conf-Exp.

⁴² ICC-01/04-01/06-219-Conf-Exp.

⁴³ ICC-01/04-01/06-220-Conf-Exp.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-221-Conf-Exp.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-412-Conf-Exp.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-413-Conf-Exp.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-414-Conf-Exp.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-415-Conf-Exp.

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-416-Conf-Exp.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-417-Conf-Exp.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-418-Conf-Exp.

⁵² ICC-01/04-01/06-419-Conf-Exp.

⁵³ ICC-01/04-01/06-420-Conf-Exp.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-421-Conf-Exp.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-422-Conf-Exp.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-423-Conf-Exp.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-467-Conf-Exp.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-468-Conf-Exp.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-469-Conf-Exp.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-470-Conf-Exp.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-471-Conf-Exp.

⁶² ICC-01/04-01/06-472-Conf-Exp.

⁶³ ICC-01/04-01/06-473-Conf-Exp.

⁶⁴ ICC-01/04-01/06-474-Conf-Exp.

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-475-Conf-Exp.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-482-Conf-Exp.

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-270.

VU la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 »⁶⁸ rendue par la Chambre le 22 septembre 2006 et par laquelle celle-ci autorise le Procureur et la Défense à présenter des observations sur les Demandes de participation à la procédure engagée contre Thomas Lubanga Dyilo a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071,

VU la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 »⁶⁹ rendue par la Chambre le 29 septembre 2006,

VU l'enregistrement au dossier de l'affaire des versions expurgées des Demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06 et a/0016/06 à a/0052/06 le 8 août 2006⁷⁰, des Demandes a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 le 3 octobre 2006⁷¹ ainsi que des Demandes de participation a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 le 10 octobre 2006⁷²,

VU les observations du Procureur sur les Demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06 et a/0016/06 à a/0046/06 versées au dossier de l'affaire *Le Procureur c.*

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-463.

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-494.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-273-Conf, ICC-01/04-01/06-274-Conf, ICC-01/04-01/06-275-Conf, ICC-01/04-01/06-276-Conf, ICC-01/04-01/06-277-Conf, ICC-01/04-01/06-278-Conf, ICC-01/04-01/06-279-Conf, ICC-01/04-01/06-280-Conf, ICC-01/04-01/06-281-Conf, ICC-01/04-01/06-282-Conf, ICC-01/04-01/06-283-Conf, ICC-01/04-01/06-284-Conf, ICC-01/04-01/06-285-Conf, ICC-01/04-01/06-286-Conf, ICC-01/04-01/06-287-Conf, ICC-01/04-01/06-288-Conf, ICC-01/04-01/06-289-Conf, ICC-01/04-01/06-290-Conf, ICC-01/04-01/06-291-Conf, ICC-01/04-01/06-292-Conf, ICC-01/04-01/06-293-Conf, ICC-01/04-01/06-294-Conf, ICC-01/04-01/06-295-Conf, ICC-01/04-01/06-296-Conf, ICC-01/04-01/06-297-Conf, ICC-01/04-01/06-298-Conf, ICC-01/04-01/06-299-Conf, ICC-01/04-01/06-300-Conf, ICC-01/04-01/06-301-Conf, ICC-01/04-01/06-302-Conf, ICC-01/04-01/06-303-Conf, ICC-01/04-01/06-304-Conf, ICC-01/04-01/06-305-Conf, ICC-01/04-01/06-306-Conf, ICC-01/04-01/06-307-Conf, ICC-01/04-01/06-308-Conf, ICC-01/04-01/06-309-Conf, ICC-01/04-01/06-310-Conf, ICC-01/04-01/06-311-Conf, ICC-01/04-01/06-312-Conf, ICC-01/04-01/06-313-Conf, ICC-01/04-01/06-314-Conf, ICC-01/04-01/06-315-Conf.

⁷¹ ICC-01/04-01/06-499-Conf, ICC-01/04-01/06-500-Conf, ICC-01/04-01/06-501-Conf, ICC-01/04-01/06-502-Conf, ICC-01/04-01/06-503-Conf, ICC-01/04-01/06-504-Conf, ICC-01/04-01/06-505-Conf, ICC-01/04-01/06-506-Conf, ICC-01/04-01/06-507-Conf, ICC-01/04-01/06-508-Conf, ICC-01/04-01/06-509-Conf, ICC-01/04-01/06-510-Conf.

⁷² ICC-01/04-01/06-536-Conf, ICC-01/04-01/06-537-Conf, ICC-01/04-01/06-538-Conf, ICC-01/04-01/06-539-Conf, ICC-01/04-01/06-540-Conf, ICC-01/04-01/06-541-Conf, ICC-01/04-01/06-542-Conf, ICC-01/04-01/06-543-Conf, ICC-01/04-01/06-544-Conf, ICC-01/04-01/06-545-Conf.

Thomas Lubanga Dyilo le 22 août 2006, aux termes desquelles il invite la Chambre à rejeter ces Demandes de participation au motif que les faits allégués par les Demandeurs sont sans lien causal avec les crimes contenus dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo⁷³ ;

VU les observations du Procureur sur les Demandes de participation a/0047/06 à a/0052/06 enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 25 août 2006 aux termes desquelles le Procureur déclare que les Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06, ayant démontré l'existence d'un lien causal entre les préjudices allégués et les charges contenues dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, remplissent les critères afin d'être reconnus comme victimes au stade de l'affaire ; qu'il ajoute toutefois que ces Demandeurs sont également des témoins du Procureur et qu'en ce sens, leur accorder le statut de victimes ne devrait pas avoir pour conséquence de remettre en cause leur statut pré existant de témoins du Bureau du Procureur⁷⁴ ;

VU les observations du Procureur sur les demandes de participation a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 12 octobre 2006 par lesquelles le Procureur invite la Chambre à rejeter ces demandes de participation à la procédure engagée à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo au motif que l'ensemble de ces Demandeurs n'a pas démontré l'existence d'un lien causal entre le préjudice subi et les crimes contenus dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo⁷⁵,

VU les observations du Procureur sur les demandes de participation a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 18 octobre 2006, par lesquelles le Procureur invite la Chambre à (i)

⁷³ ICC-01/04-01/06-342-Conf-Exp.

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-354-Conf-Exp.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-559-Conf-Exp.

accorder le statut de victime autorisée à participer à la procédure au demandeur a/0105/06, ce dernier ayant démontré l'existence d'un lien causal entre le préjudice qu'il a subi et les crimes contenus dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, (ii) demander au demandeur a/0078/06 de fournir à la Chambre des documents permettant de confirmer sa date de naissance et à (iii) rejeter les demandes de participation a/0072/06 à a/0077/06 et a/0079/06 à a/0080/06 au motif que le préjudice subi par les Demandeurs est sans lien causal avec les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo⁷⁶,

VU les « conclusions de la Défense quant aux demandes de participation à la procédure des requérants a/0004/06 à a/0052/06 » ⁷⁷, enregistrées au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 5 septembre 2006, dans lesquelles le conseil de la Défense estime que les requérants ne peuvent prétendre à la qualité de victimes au stade de l'affaire dans la mesure où les Demandeurs a/0034/06 et a/0037/06 ne démontrent l'existence d'aucun préjudice direct et personnel, que les Demandeurs a/0034/06, a/0037/06, a/0041/06, a/0042/06 et a/0043/06 ne démontrent pas l'existence d'un lien entre la victime directe et eux mêmes et que l'ensemble des Demandeurs ne démontre pas l'existence d'un lien causal entre le préjudice allégué et les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo ;

VU l' « observation de la défense sur les demandes de participation à la procédure a/0053/06 à a/0063/06 et a/0071/06 » enregistrée au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 12 octobre 2006 par lesquelles la Défense invite la Chambre à rejeter ces demandes de participation à la procédure engagée à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo au motif que les préjudices allégués par les Demandeurs sont sans lien causal avec les crimes contenus dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo⁷⁸,

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-584-Conf-Exp.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-386.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-561.

VU l' « observation de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » enregistrée au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 18 octobre 2006 par laquelle la Défense invite la Chambre à déclarer les demandes de participation a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 irrecevables aux motifs que (i) les crimes relatés dans les demandes de participation a/0072/06 à a/0080/06 ne sont pas mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'en conséquence les faits et préjudices allégués sont sans lien causal avec les charges portées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, et que (ii) le demandeur a/0105/06 allègue l'enrôlement de son fils mineur par les forces armées Ougandaises, UPDF en 2002 alors que Thomas Lubanga Dyilo n'a jamais été au contrôle de l'UPDF et qu'en conséquence, un acte commis par une branche de l'armée ougandaise ne pourrait lui être reproché⁷⁹,

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » rendue par la Chambre le 17 janvier 2006⁸⁰,

VU la « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* », rendue par la Chambre le 22 juin 2006⁸¹,

VU la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges » rendue par la Chambre le 22 septembre 2006⁸²,

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-585.

⁸⁰ ICC-01/04-101.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp.

⁸² ICC-01/04-01/06-462.

VU la « Décision sur la date de l'audience de confirmation des charges » rendue par la Chambre le 5 octobre 2006 et décidant du report de l'audience de confirmation des charges au 9 novembre 2006⁸³,

VU les articles 11, 12, 13, 21-2, 57(3) (c), 58, 61 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 85, 87, 89, 90, 91, 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre considère, à l'exception des Demandeurs a/0008/06, a/0009/06, a/0019/06, a/0044/06, a/0053/06 et a/0062/06, que les Demandeurs sollicitent la reconnaissance de la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») et de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que le défaut de la mention explicite dans les demandes a/0008/06, a/0009/06, a/0019/06, a/0044/06, a/0053/06 et a/0062/06, de la volonté de participer au stade de la phase préliminaire ne permet pas à la Chambre de procéder à l'examen de ces Demandes de participation,

ATTENDU néanmoins que la Chambre examinera les Demandes ultérieurement si les Demandeurs a/0008/06, a/0009/06, a/0019/06, a/0044/06, a/0053/06 et a/0062/06 en font la demande expresse,

ATTENDU que la Chambre considère que la règle 85-a du Règlement énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes quel que soit le stade de la procédure à laquelle les requérants souhaitent participer à savoir, que la victime doit être une personne physique ; qu'elle doit avoir subi un préjudice ; que le crime

⁸³ ICC-01/04-01/06-521.

dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et qu'il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice,

ATTENDU que les crimes exposés dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo relèvent de la compétence de la Cour,

ATTENDU que les Demandeurs sont des personnes physiques⁸⁴,

ATTENDU qu'au stade de l'affaire, le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes exposés dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes⁸⁵ ;

ATTENDU que la Chambre considère que les Demandeurs a/0004/06, a/0005/06, a/0006/06, a/0007/06, a/0016/06, a/0017/06, a/0018/06, a/0020/06, a/0021/06, a/0022/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0025/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0028/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0033/06, a/0034/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0037/06, a/0038/06, a/0039/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0042/06, a/0043/06, a/0045/06, a/0046/06, a/0054/06, a/0055/06, a/0056/06, a/0057/06, a/0058/06, a/0059/06, a/0060/06, a/0061/06, a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06, a/0073/06, a/0074/06, a/0075/06, a/0076/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0079/06 et a/0080/06 n'ont pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le préjudice qu'ils ont subi est directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo ou qu'ils ont subis un préjudice en intervenant pour venir en aide aux

⁸⁴ ICC-01/04-101, par. 80.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-172, p. 7 et 8.

victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes,

ATTENDU que la Chambre procédera ultérieurement à l'examen de leur demande de participation dans le cadre de l'enquête dans la situation en RDC,

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre considère qu'il résulte de leurs déclarations que les Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 ont apporté suffisamment d'éléments permettant à la Cour de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subis un préjudice physique et moral du fait de leur enrôlement dans les milices de l'Union des Patriotes Congolais (« UPC »); que les Demandeurs ont également apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

ATTENDU néanmoins qu'aux termes de l'article 68 (3) du Statut, la Cour permet que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés » et « à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

ATTENDU que la Chambre a le pouvoir souverain de déterminer le caractère approprié du stade de la procédure auquel les vues et préoccupations des victimes peuvent être exposées,

ATTENDU en l'espèce, que les Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 bénéficient de mesures spécifiques de protection,

ATTENDU que la récente détérioration de la sécurité dans certaines régions de la RDC a eu des répercussions sur l'éventail de mesures de protection actuellement disponibles et susceptibles d'être mises en œuvre pour protéger les victimes et les témoins⁸⁶;

ATTENDU par ailleurs, que la Chambre considère que l'exercice effectif des droits procéduraux découlant de la reconnaissance de la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure requerrait des contacts successifs entre les dits Demandeurs et leurs Représentants légaux ; que la Chambre est d'avis que ces contacts successifs, bien que nécessaires pour l'exercice effectif de ces droits procéduraux et même s'ils sont organisés par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, auraient pour conséquence d'augmenter sérieusement les risques encourus par les Demandeurs ,

ATTENDU que, dans ce contexte et après examen minutieux de chaque cas, la Chambre est d'avis que la reconnaissance aux Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 de la qualité de victimes autorisées à participer ne serait pas appropriée à ce stade particulier de la procédure,

ATTENDU par ailleurs, que le Demandeur a/0105/06 agit au nom de son fils mineur ; que le Demandeur fait dans sa déclaration mention de l'enrôlement de son fils par l'UPDF (force armée ougandaise) en 2002 ; que la Chambre souligne toutefois qu'il ressort des documents versés à la demande de participation⁸⁷ que ce dernier aurait également servi pour l'UPC durant un an et demi, notamment en tant que soldat, et ce dès 2002 alors même qu'il était âgé de moins de quinze ans,

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-462.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-482-Conf-Exp, 27 septembre 2006, voir la fiche de vérification individuelle des enfants associés aux forces et groupes armés en date du 14 mai 2004 ainsi que l'attestation de sortie d'un enfant d'un groupe armé (p. 24 et 27 de la demande de participation à la procédure a/0105/06).

ATTENDU que la Chambre rappelle, que les crimes contenus dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo concernent que la période de juillet 2002 à décembre 2003, et qu'en conséquence, elle ne tiendra compte que des actes criminels commis lors de cette période lorsqu'elle déterminera s'il convient de déterminer la qualité de victime aux Demandeurs,

ATTENDU que la Chambre considère également, au vu de la déclaration du Demandeur et notamment des documents figurant en annexe de la présente demande⁸⁸, qu'elle dispose d'éléments suffisants permettant d'établir le lien de parenté entre le Demandeur a/0105/06 et son fils mineur au nom duquel il agit,

ATTENDU qu'en l'espèce, la Chambre considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le Demandeur a/0105/06 a subi un préjudice qui peut être qualifié de préjudice moral⁸⁹ et physique⁹⁰ du fait de son enrôlement dans les milices de l'UPC ; que le demandeur a apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a subi un préjudice du fait de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo et qu'il doit se voir reconnaître la qualité de victime dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

ATTENDU que le Demandeur a/0105/06 souhaite que son identité ne soit pas communiquée à la Défense,

ATTENDU que l'audience de confirmation des charges aura lieu le 9 novembre 2006 ; qu'en égard à la proximité de cette date, la Chambre ne sera pas en mesure de

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-482-Conf-Exp, 27 septembre 2006, voir la fiche de vérification individuelle des enfants associés aux forces et groupes armés en date du 14 mai 2004, la fiche de recherche familiale et le certificat de réunification des enfants du programme DDR délivré par l'International Rescue Committee (p. 24, 25 et 28 de la demande de participation à la procédure a/0105/06).

⁸⁹ ICC-01/04-101, par. 115 et 116.

⁹⁰ ICC-01/04-101, par. 146.

procéder à l'examen de nouvelles demandes de participation à la procédure dans la présente affaire avant la dite audience ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE que la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ne peut être accordée aux Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 à ce stade particulier de la procédure;

DÉCIDE que la qualité de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ne peut être reconnue à a/0004/06, a/0005/06, a/0006/06, a/0007/06, a/0016/06, a/0017/06, a/0018/06, a/0020/06, a/0021/06, a/0022/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0025/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0028/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0033/06, a/0034/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0037/06, a/0038/06, a/0039/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0042/06, a/0043/06, a/0045/06, a/0046/06, a/0054/06, a/0055/06, a/0056/06, a/0057/06, a/0058/06, a/0059/06, a/0060/06, a/0061/06, a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06, a/0073/06, a/0074/06, a/0075/06, a/0076/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0079/06 et a/0080/06,

DÉCIDE que la qualité de victime est accordée au Demandeur a/0105/06 au stade de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*,

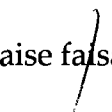
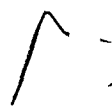
DÉCIDE que les modalités de participation accordées à cette victime ou à son Représentant légal lors de l'audience de confirmation des charges sont identiques à celles accordées aux victimes a/0001/06 à a/0003/06,

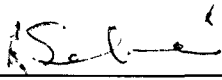
ORDONNE au Greffier de notifier tous les documents publics de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* à Me Carine Bapita Buyangandu, Représentant légal de la victime a/0105/06,

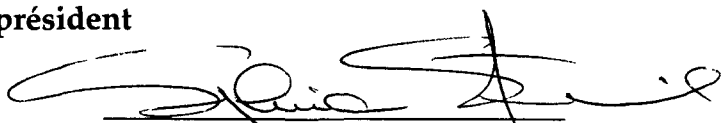
ORDONNE au Greffier ou à ses représentants de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la présence de Me Carine Bapita Buyangandu à l'audience de confirmation des charges le 9 novembre 2006,

INFORME qu'eu égard à la date de l'audience de confirmation des charges prévue le 9 novembre 2006, il ne sera plus procéder à l'examen de nouvelles demandes de participation dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* avant l'audience de confirmation des charges.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Claude Jorda
Juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 20 octobre 2006

À La Haye

Pays-Bas